

ACHATS CIRCULAIRES IT & TÉLÉPHONIE OBLIGATIONS & ENJEUX JURIDIQUES

Me Elisabeth GELOT
19 octobre 2021



1

Au programme

2

Les obligations et incitations réglementaires pour booster :

La demande :

Obligation d'achat prévue par la loi AGEC

L'offre :

Obligations de gestion de la fin de vie du matériel ;

Obligation de fabrication de matériel réemployable.



Les enjeux juridiques pour boucler la boucle

- Quelle **responsabilité** en cas de don du matériel à changer ?
- Quelles **garanties** pour les produits de réemploi / reconditionnés que j'achète ?

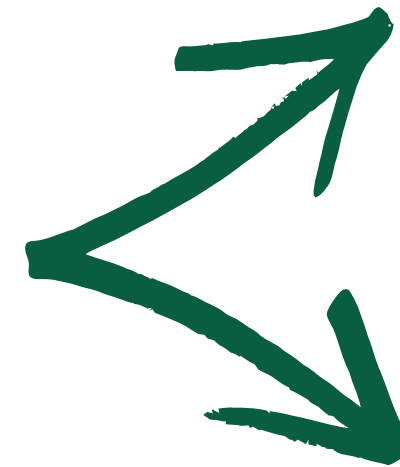


Le sens des mots

Définitions réglementaire :

- **Le réemploi** : Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui **ne sont pas des déchets** sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.
- **La réutilisation** : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui **sont devenus des déchets** sont utilisés de nouveau.

Art. L. 541-1-1
code
environnement



Jurisprudence fiscale :

- **Bien d'occasion** : ceux qui ont fait l'objet d'une utilisation (CE, 24 février 1964, requête n° 53383)

Appellation commerciale :

- **Reconditionné** : désigne un bien d'occasion proposé à la vente à la suite d'un contrôle technique ne faisant l'objet d'aucune réglementation.

NB : les biens préparés en vue de la réutilisation bénéficient d'une sortie du statut de déchets simplifiée.

Art. L. 541-4-3
code
environnement



Les obligations et incitations réglementaires



BOOSTER LA DEMANDE

Article 58 : dispositions applicables aux achats - certaines fournitures

I. - A compter du 1er janvier 2021, les **biens acquis annuellement** par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de **20 % à 100 %** selon le type de produit.

II. - En cas de contrainte opérationnelle liée à la défense nationale ou de **contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique**, le pouvoir adjudicateur n'est pas soumis à l'obligation prévue au I.



Crédits : MTE

→ Etat - CT & leurs groupements - **Pas pour tous les acheteurs**

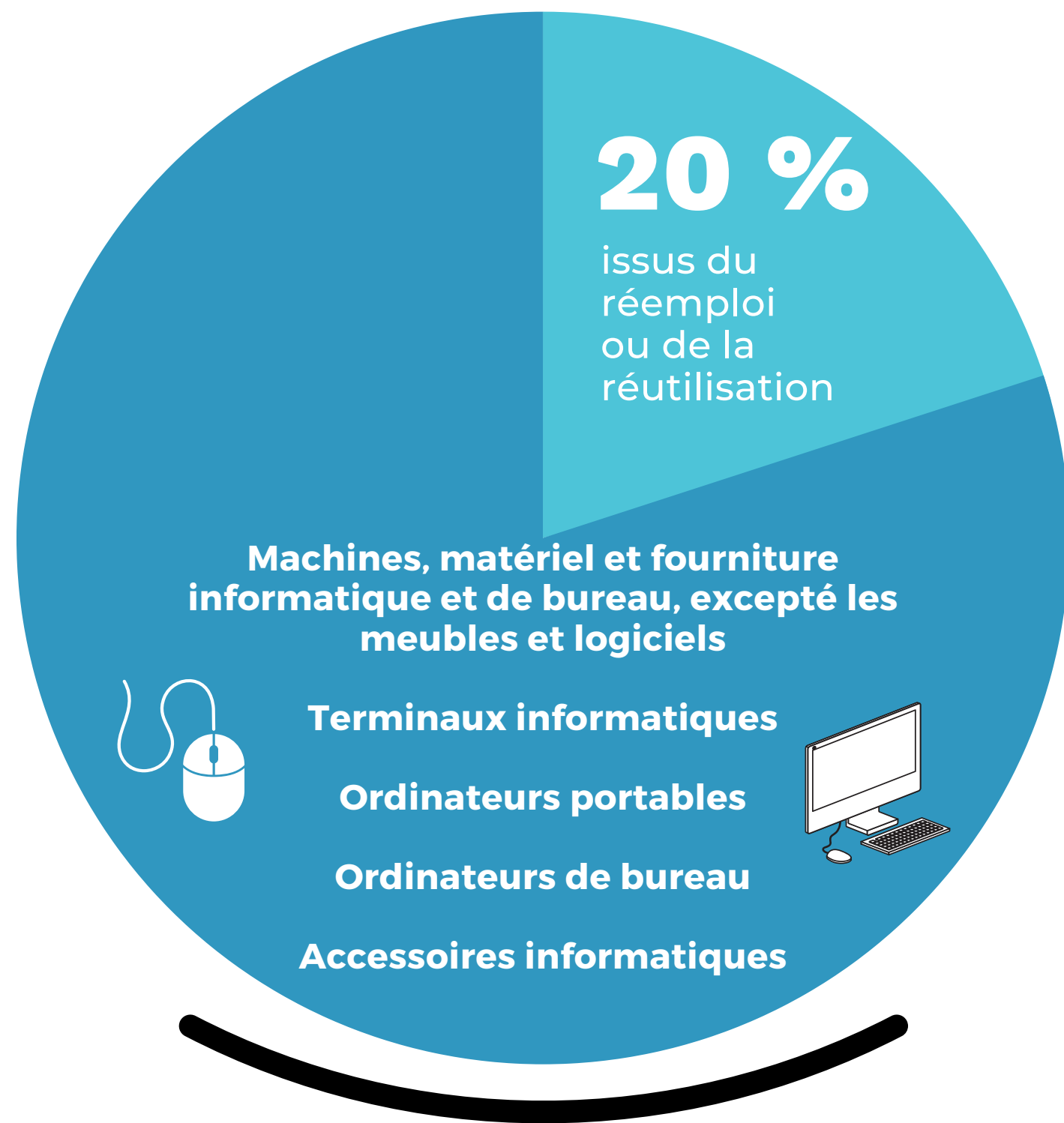
→ Liste des produits fixée par le **Décret n°2021-254 du 9 mars 2021**



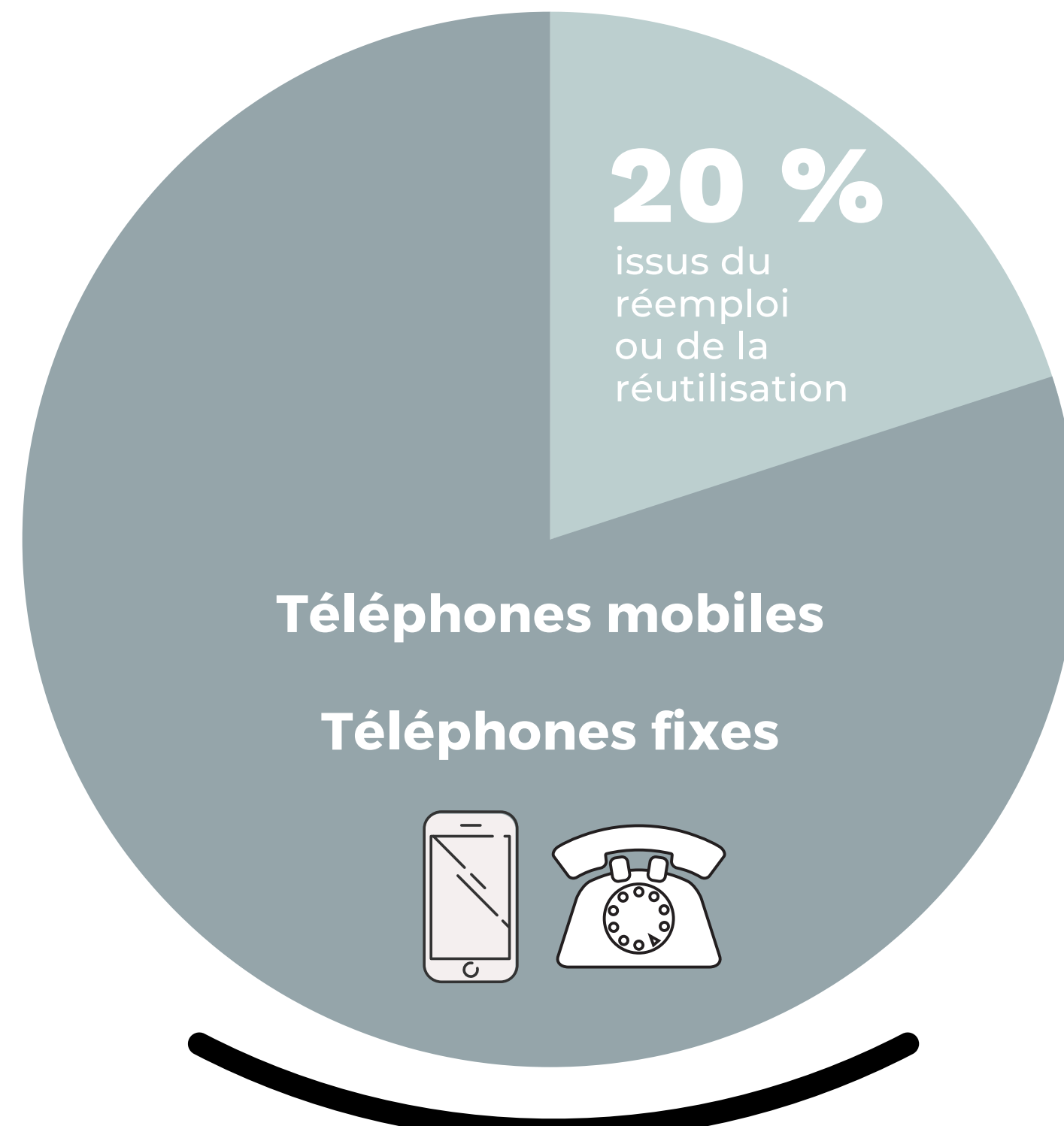
On ne raisonne pas par marché mais par année civile.

+

"**Les proportions minimales** fixées par produits ou catégories de produits acquis **sont exprimées en pourcentage du montant total hors taxes de la dépense consacrée à l'achat de chaque produit ou catégorie de produits au cours de l'année civile**" (Art.2 - Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021)



Montant total HT de la dépense consacrée à l'achat de ces produits au cours de l'année civile



Montant total HT de la dépense consacrée à l'achat de ces produits au cours de l'année civile



Article 55 : Logiciels



Lorsque le bien acquis est un logiciel, les (acheteurs*)
promeuvent le recours à des logiciels dont la conception permet
de limiter la consommation énergétique associée à leur
utilisation.



En principe, à partir du **1er janvier 2021**

* L'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes
de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle
mission

En pratique, c'est compliqué !

Pas de référentiel commun d'évaluation des impacts environnementaux des services numériques ...

Pas d'approche ACV (Analyse du cycle de vie) commune pour les logiciels (ni méthode ni base de données).

Mais peut être bientôt -> projet NEGAOCTET à suivre (fin de la phase d'expérimentation en octobre 2021)

Autres solutions :

- recourir au critère du coût global
- insérer un critère environnemental ou des spécifications techniques (mais encore faut-il pouvoir les définir et les rédiger !)

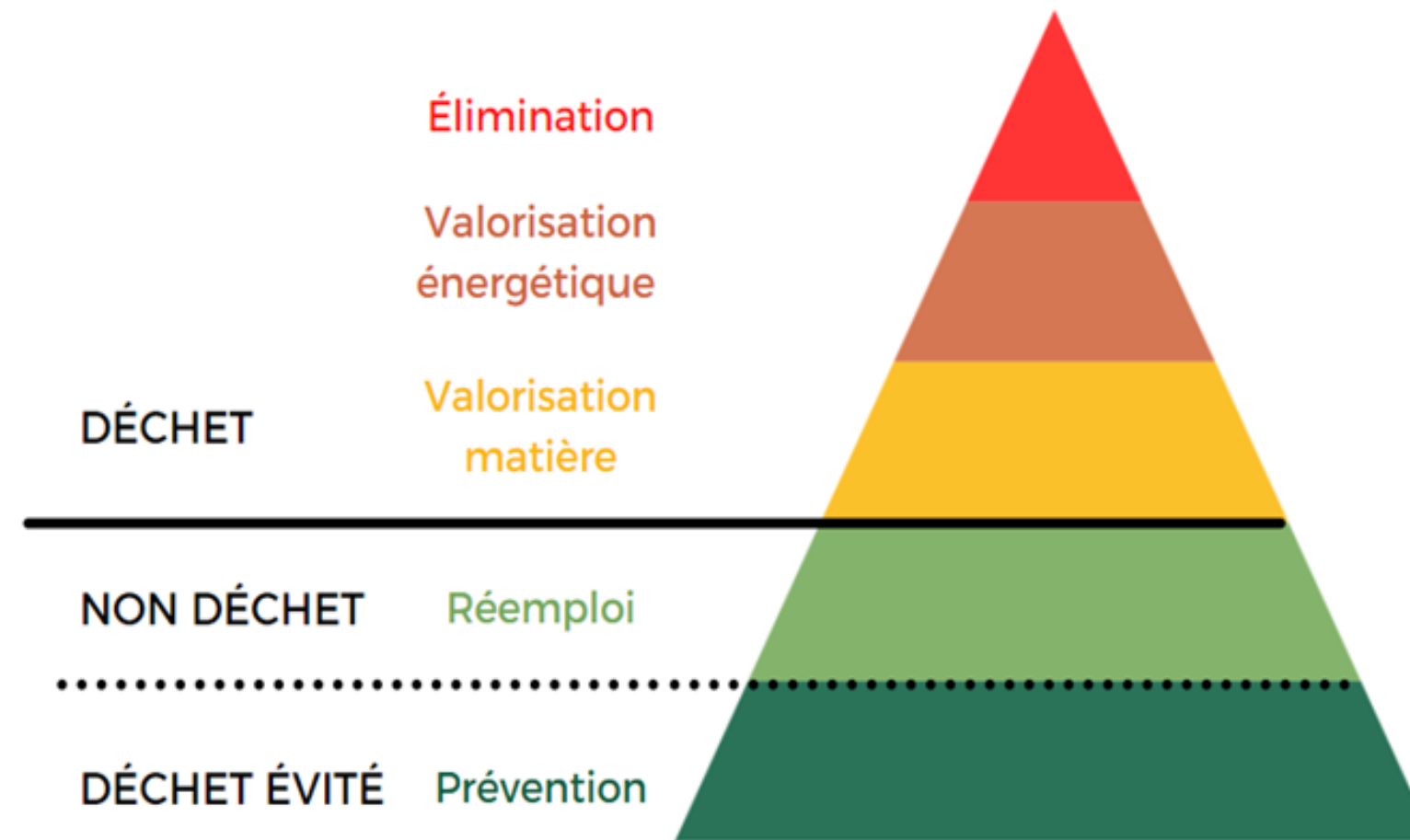




BOOSTER L'OFFRE :

1 Gérer la fin de vie des produits

Tous les producteurs et détenteurs de déchets ont l'obligation de les gérer conformément à la hiérarchie des modes de traitement =>



Art. L. 541-2
code
environnement

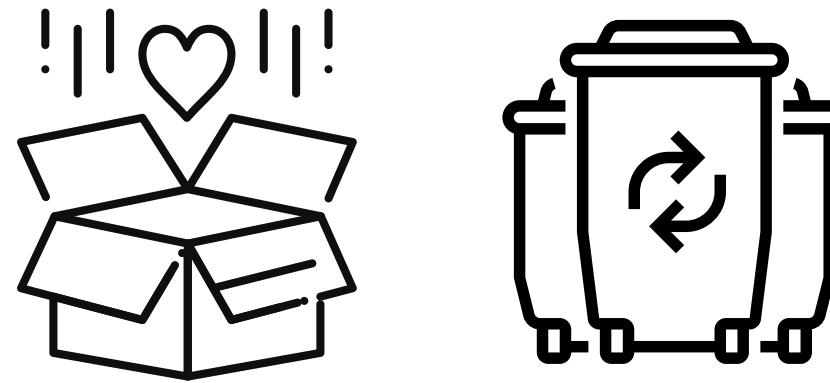
- ➔ Donc éviter de renouveler inutilement du matériel
- ➔ À défaut, assurez-vous de son réemploi ;
- ➔ Et en dernier recours, assurez-vous de son recyclage.

LES SOLUTIONS



IT et téléphones valorisables :

- ➔ Revente
- ➔ Marché avec obligation de reprise
Ou Reprise à l'achat



Matériel non valorisable :

- ➔ Obligation de reprise gratuite (1 pour 1) du distributeur (même en cas d'achats en ligne)
- ➔ Don
NB : Administration de l'Etat => voir le guide Memento



Cliquez [ici](#) pour le télécharger

- ➔ Enlèvement Collecte par un éco-organisme DEEE Pro (gratuite dans la plupart des cas)

Art. L. 541-10-8
code
environnement

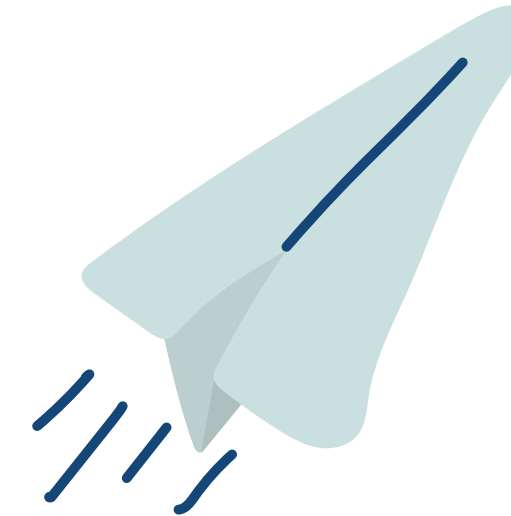
Art. L. 541-10
code
environnement

2 Fabriquer des produits circulaires



→ **Eco-modulation :**
l'écocontribution est modulée en fonction de critères parmi lesquels figurent notamment :

- > la réparabilité,
- > les possibilités de réemploi ou de réutilisation.



→ **Pas d'écocontribution** sur les produits réemployés / reconditionnés

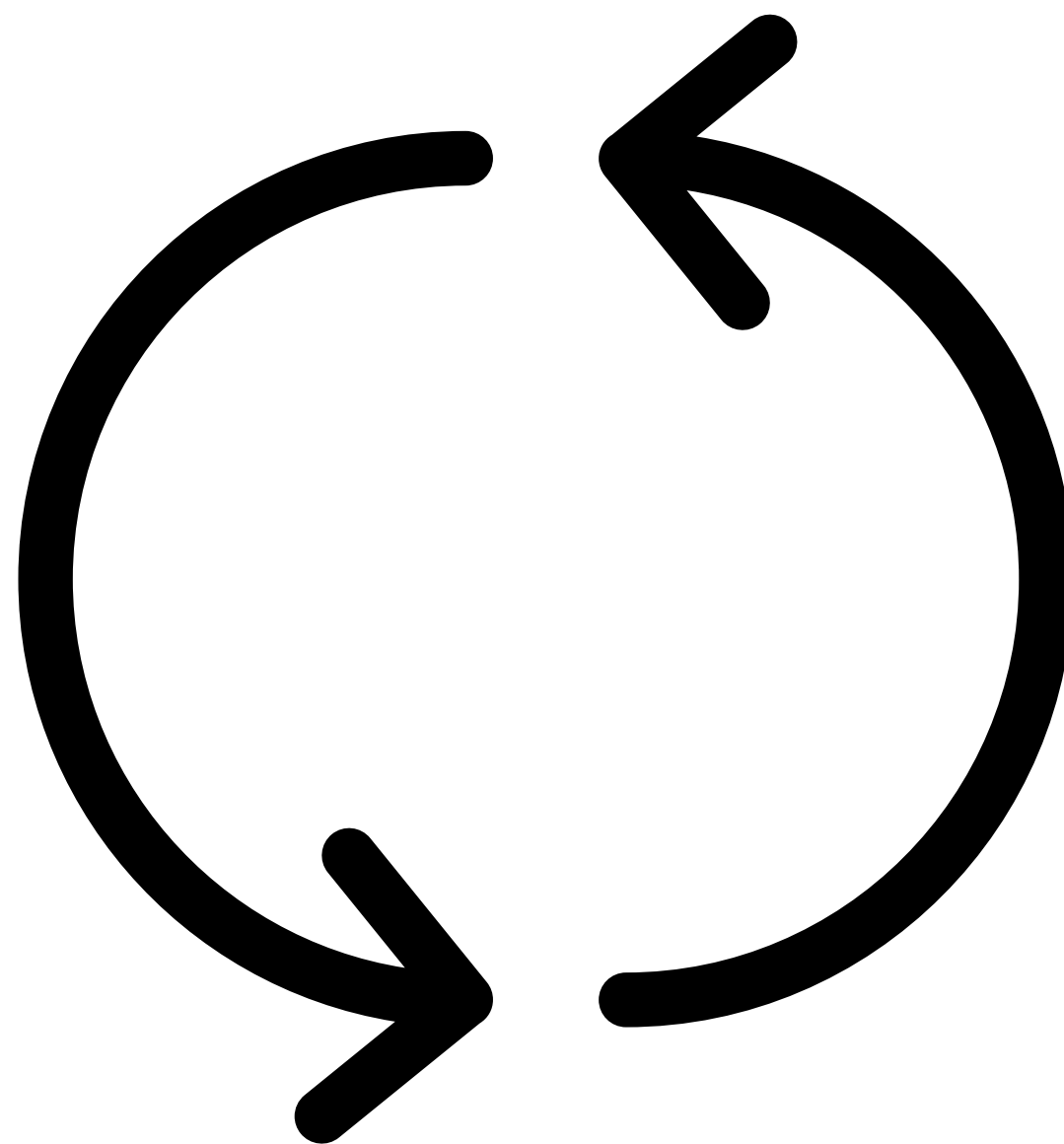
(n'est pas soumise à la REP la personne qui procède à titre professionnel à des opérations de préparation en vue du réemploi ou de la réutilisation de produits usagés, sous réserve que ces opérations ne modifient pas les caractéristiques essentielles du produit ou que la valeur des éléments utilisés pour ces opérations reste inférieure à celle du bien usagé augmentée du coût de l'opération.)



Les enjeux juridiques pour boucler la boucle



QUELLE **RESPONSABILITÉ**
EN CAS DE DON DU
MATÉRIEL À CHANGER ?



QUELLES **GARANTIES** POUR
LE MATÉRIEL D'OCCASION ?



QUELLE RESPONSABILITÉ EN CAS DE DON DU MATÉRIEL À CHANGER ?

A RETENIR :

Le donateur n'est tenu d'aucune garantie à l'égard du donataire.

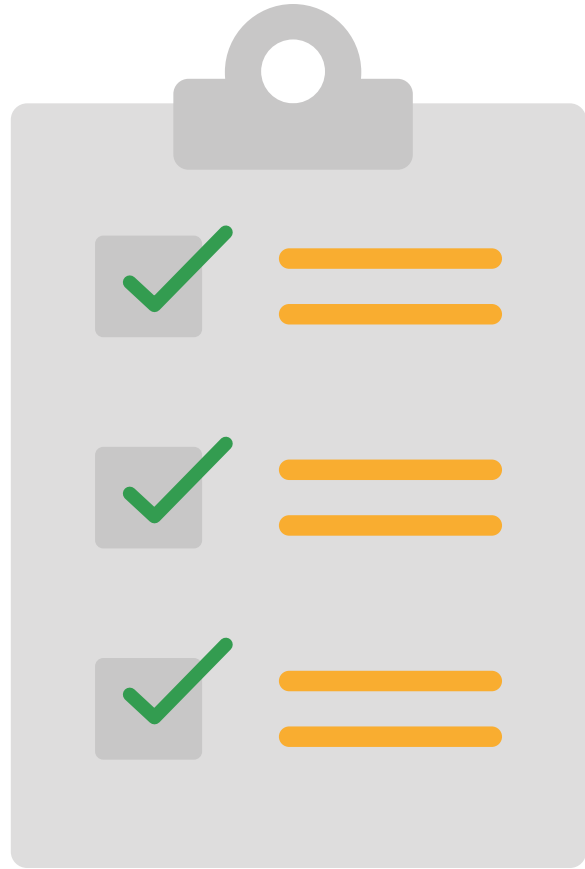
Le transfert de propriété et des risques s'effectue en principe avec la remise des biens.

En revanche, comme pour tout contrat, il est tenu d'une obligation d'information.

Vigilance particulière en lien avec la présomption de statut de déchet dès lors que le don peut s'apparenter à un abandon (et qu'en tant que détenteur de déchets vous pouvez être tenu responsable en cas de mauvaise gestion ultérieure).



Les dons de produits ou d'objets à certaines associations permet de bénéficier d'une réduction d'IS. (art. 238 bis CGI)



- **Formaliser le don dans une **attestation de don / convention de cession à titre gratuit** :**

- L'attestation identifie les deux parties et les biens cédés
- Sa signature emporte déclaration de remise effective et irrévocable des matériaux ou produits
- Prévoir une obligation pour l'entreprise bénéficiaire de gérer les biens donnés conformément au code de l'environnement dans le cadre de leur fin de vie ;
- Prévoir l'obligation du bénéficiaire de garantir le donataire en cas de mise en demeure, d'amende ou autres sanctions prises par l'administration au titre de la mauvaise gestion des déchets issus des biens donnés.

CONSEILS

- **Transmettre toutes les **informations** disponibles sur le matériel donné :**
 - Mention du caractère « d'occasion » ;
 - Défauts apparents ;
 - Fabricant d'origine et notice/fiche de sécurité si disponible.
- **En cas de don relevant du régime du Mécénat, **demandeur le rescrit de l'association****
- **Attention aux données personnelles et aux droits de propriété intellectuelle**
(Désinstaller les logiciels, Réinitialiser aux réglages d'usines etc.)



QUELLES **GARANTIES** POUR LE MATERIEL D'OCCASION ?

A RETENIR :

Les garanties légales sont les mêmes que pour les produits neufs

Si vous êtes un acheteur non-professionnel (votre structure n'exerce pas une activité liée au matériel IT ou de téléphonie) vous bénéficiez de deux garanties en cas de défauts du produit :



Garantie de conformité



Garantie des vices cachés

LA GARANTIE LÉGALE DE CONFORMITÉ :

“ Vous bénéficiez d’une garantie légale de conformité pour l’achat de tout bien neuf, d’occasion et reconditionné.

Cette garantie est d’une durée de **2 ans**.

Cette garantie couvre les **pannes, dysfonctionnements** mais aussi le **caractère limité des performances**.

Le caractère limité des performances s’évalue au regard de ce qui vous a été annoncé par le vendeur en perspective ou à l’occasion de la vente par le biais de la **publicité ou d’une annonce de mise en vente** par exemple. Il peut donc être utile de garder des traces de ces éléments afin de faire jouer la garantie légale de conformité.

Dans le cadre de la garantie légale de conformité, vous pouvez bénéficier de la **réparation ou du remplacement** du produit non conforme. Si le bien ne peut être ni réparé ni remplacé, le vendeur doit alors procéder à son **remboursement**. ”

WARNING

" Si vous achetez un bien d'occasion, la durée de la **présomption d'antériorité des défauts** est de seulement **6 mois (au lieu de 2 ans pour du neuf)**.

Autrement dit, si vous souhaitez faire jouer la garantie légale de conformité pour un bien d'occasion acheté depuis plus de 6 mois, vous devrez fournir la preuve de l'existence du défaut de conformité au jour de la vente."

➔ GARANTIE DES VICES CACHÉS :

“ La garantie des vices cachés couvre tout achat d'un produit neuf, d'occasion ou reconditionné durant 2 ans.



C'est à l'acheteur de prouver que le vice était présent avant l'acquisition de l'objet.

Dans le cadre d'un achat d'un bien d'occasion ou reconditionné, fournir cette preuve peut s'avérer délicat. Aussi, pensez bien à toujours inspecter un objet de seconde main avant de conclure la vente et procéder au paiement !

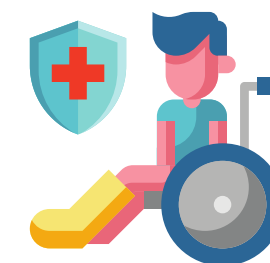
Si vous parvenez à prouver que le défaut constaté sur le bien était présent en amont de votre achat, le vendeur doit soit vous **rembourser en échange de la restitution du bien**, soit vous faire bénéficier d'une **réduction du prix initial** si vous préférez conserver le bien. ”

➔ GARANTIE COMMERCIALE :



“ La garantie commerciale est une garantie qui peut potentiellement couvrir le bien acheté. Elle est facultative et contractuelle. Autrement dit, lorsqu'une garantie commerciale est proposée par un vendeur, **lisez soigneusement les termes du contrat avant de signer** ! ”

UNE RESERVE : LA GARANTIE DES PRODUITS DEFECTUEUX



Vous avez tout compris ? A vos achats !



3 cours de la Liberté
69003 - Lyon
www.skovavocats.fr



06 01 91 60 93



contact@skovavocats.fr